

DEPARTEMENT DU
RHONE

ARRETE n° AR.P021/2023

COMMUNE DE MILLERY



**EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR
L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE MILLERY**

ARRETE PERMANENT RELATIF AUX HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC.

Le Maire de la commune de MILLERY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1 concernant l'éclairage public,

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 583-1 à L583-5 portant sur la prévention et la limitation des nuisances lumineuses, et la limitation des consommations énergétiques,

Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011, déterminant le champ d'application de la réglementation destinée à prévenir et limiter les nuisances lumineuses,

Considérant que l'éclairage public est un service public qui contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes,

Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de limiter les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et de maîtriser la demande en énergie,

Considérant qu'à certaines heures de la nuit et dans certains lieux, le fonctionnement de l'éclairage public en mode permanent ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Millery sont modifiées à compter du mois de février 2023 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

ARTICLE 2 : sur l'ensemble de la commune de Millery, l'éclairage public sera éteint comme suit :

	Heure d'allumage	Heure d'extinction
Lundi	6h00	23h30
Mardi	6h00	23h30
Mercredi	6h00	23h30
Jeudi	6h00	23h30
Vendredi	6h00	1h le samedi matin
Samedi	6h00	1h le dimanche matin
Dimanche	6h00	23h30

ARTICLE 3 : Une information sera faite aux usagers et aux habitants de la commune via les supports suivants :

- Panneau lumineux.
- Site Internet de la Ville,
- Parution sur la page Facebook de la Ville

ARTICLE 4 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie, pour information et suite à donner, à :

- ◇ Monsieur le Préfet du Rhône,
- ◇ Le Département du Rhône,
- ◇ Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon
- ◇ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'IRIGNY,
- ◇ La Police Municipale de MILLERY,
- ◇ Le SDMIS de Millery,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MILLERY,
Le 09/02/2023

Mme Le Maire
Françoise GAUQUELIN

